

CHRONO
MINUTE
COPIE DRIRE/EI
COPIE S 70
MINUTE DRIRE/EI

500

HB



Subdivision de VESOUL

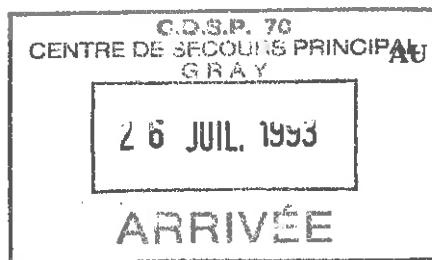
2140

VESOUL, le 1er juillet 1993

S 70/PE/CV IC.93-192

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Exploitation d'une unité de transformation du lait
par les Etablissements MILLERET SA
70700 CHARCENNE



RAPPORT DE PRESENTATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Demande d'autorisation

Par transmission en date du 11 août 1992, Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône nous a adressé pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, un dossier déposé le 8 avril 1992, par lequel la SA MILLERET domicilié à CHARCENNE 70700 GY sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'une unité de transformation du lait exploitée sur le territoire de cette même commune.

I - CONTENU DE LA DEMANDE. - ASPECT TECHNIQUE

Autorisée en 1975 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de fromages à pâtes molles sur le territoire de la commune de CHARCENNE au lieu-dit "Le Moulin", la société MILLERET a procédé en 1982 à la mise en service d'une unité de production de fromages à pâtes cuites afin de diversifier ses fabrications, au lieu-dit "Sous la Ville".

Ces deux installations représentent unitairement des capacités de traitement de l'ordre de 100 000 litres de lait par jour.

Afin d'accroître et de rationaliser sa production par un regroupement et de moderniser l'usine de fabrication de pâtes molles devenue exiguë pour satisfaire aux objectifs de qualité, la Société MILLERET a décidé la construction d'une nouvelle usine pour la production de pâtes molles attenante à l'usine de production d'emmenthal.

L'ensemble se situe sur le territoire de la commune de CHARCENNE lieu-dit "Sous la Ville", parcelles cadastrées n° A2, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 en section ZB.

Les activités et installations peuvent être répertoriées comme suit :

Réception et préparation

- Deux lignes de réception dont une dispose d'un réfrigérant d'un débit de 50 m³ par heure.
- Deux tanks de 50 000 litres pour le stockage du lait, dont un ayant fonction de tampon afin d'assurer un travail en continu.
- Une installation de thermisation du lait d'un débit de 25 m³ par heure.
- Une écrèmeuse pour la standardisation du lait. La crème collectée est réfrigérée et stockée dans deux tanks de 5 000 litres avant expédition vers une beurserie.

L'ensemble décrit ci-dessus et réalisé dans le nouveau bâtiment, est commun aux deux types de fabrication.

Fabrication de fromages à pâtes molles

- Une installation d'ultra-filtration de capacité non définie pour la standardisation pré-thermique.
- Une installation de maturation primaire composée de cinq tanks, dont trois de 30 000 litres et deux de 50 000 litres.
- Une installation de pasteurisation d'un débit de 18 m³ par heure.
- Quatre tanks de maturation de 6 000 litres.
- Une chaîne de fabrication travaillant à la cuvée comprenant un ensemble automatique qui procède à la coagulation, à la synérèse, à l'égouttage, au démolage et au salage.
- Un ensemble de hâloirs, suivi d'une chaîne de conditionnement et de suremballage.
- Un réfrigérateur d'expédition.

Fabrication de fromages à pâtes cuites de type emmenthal

- Quatre tanks de 30 000 litres pour la réception du lait standardisé.
- Six cuves de fabrication de 4 000 litres.
- Un groupe de soutirage à quatre places.
- Une installation de saumurage représentant 160 places par jour.
- Deux caves froides de 2 400 places.
- Deux caves chaudes de 240 places.
- Deux petites caves froides de 800 places unitaire.

Concentration de sérum

L'installation traitant le sérum des deux types de fabrication comprend :

- Un stockage tampon de 5 000 litres avant filtration, écrémage et réfrigération.
- Un tank de 50 000 litres.



- Un concentrateur monocorps à recompression mécanique de vapeur d'une capacité technique de 15 000 litres par heure assurant la concentration au 1/6^e.
- Deux tanks de 30 000 litres pour le stockage du concentrat.

Pour assurer son fonctionnement, l'ensemble dispose par ailleurs :

- D'une chaufferie** comprenant une installation bi-énergie pour couvrir les besoins en eau chaude à 95°C, soit une chaudière électrique de 2 500 MW (été) et deux chaudières au gaz de 2,9 MW de puissance unitaire.
- D'une installation de production de froid** constituée d'une centrale à ammoniaque comprenant trois groupes représentant une puissance de 210 kW. Elle débite sur deux bacs à eau glacée en parallèle permettant l'accumulation de 50 tonnes de glace.

- D'un ensemble d'installations frigorifiques** réparties dans les deux bâtiments, soit :

- **Bâtiment "pâtes molles"** : deux groupes représentant une puissance de 60 Kw associés au réfrigérateur d'expédition.
- **Bâtiment "pâtes cuites"** : deux groupes représentant une puissance de 270 Kw associés aux caves froides ainsi qu'un groupe associé à une cave de maturation.

- D'un ensemble d'installations de compression d'air.**

- Bâtiment "pâtes molles" : deux groupes représentant une puissance de 59 Kw.
- Bâtiment "pâtes cuites" : un groupe de 30 Kw.

- D'une alimentation électrique** constituée d'un poste de transformation de 1 250 KVA implanté dans le bâtiment "pâtes molles" complété par un groupe électrogène de 1 600 KVA.

- D'un stockage de gaz liquéfié (propane)** en vrac de 70 m³.

- D'une installation de distribution de gasoil** d'un débit horaire de 3 m³ alimentée par un réservoir enterré double paroi de 40 m³.

- D'une installation de lavage de véhicules.**

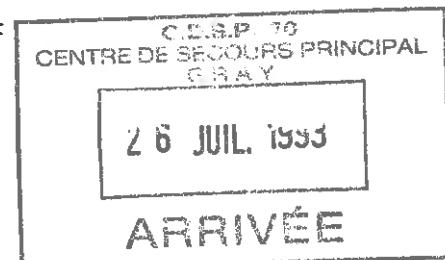
90 personnes environ dont 15 chauffeurs sont employées dans la nouvelle usine ainsi constituée. Cette usine a une capacité de traitement en période de pointe 300 000 litres de lait par jour qui se répartissent de la façon suivante :

- 200 000 litres de lait pour la production de fromages à pâtes molles
- 100 000 litres de lait pour la production de fromages à pâtes cuites.

A cette capacité s'ajoute celle de concentration de sérum qui représente près de 240 000 litres équivalent-lait par jour.

L'alimentation en eau de l'établissement a quatre origines :

- Le réseau communal (source)
- Le nouveau forage communal
- Le forage privé de la SA MILLERET
- L'eau issue de la concentration de sérum.



Pour la production d'emmenthal le besoin en eau est de 60 à 80 m³ par jour, pour celle des pâtes pressées cuites de 200 m³ par jour dans un premier temps, puis de 290 m³ par jour lorsque l'usine aura atteint son niveau nominal de production.

II - RECEVABILITE DE LA DEMANDE - ASPECT ADMINISTRATIF

Par l'arrêté préfectoral n° 850 du 28 mars 1975, les Etablissements MILLERET ont été autorisés à exploiter une laiterie spécialisée dans la fabrication de fromages à pâtes molles sur le territoire de la commune de CHARCENNE, lieu-dit "Le Moulin".

En 1982, la Société MILLERET a développé ses activités par la création d'une unité de fabrication de fromages à pâtes cuites qu'elle a implantée au lieu-dit "Sous la Ville". Récépissé de déclaration lui a été délivré le 20 janvier 1982 pour cette installation.

Un arrêté préfectoral a été pris le 14 août 1982 afin de modifier et compléter les prescriptions techniques imposées à chacune des installations du fait de leur connexité. L'arrêté préfectoral n° 850 du 28 mars 1975 a été abrogé.

Récemment, l'exploitant a décidé de mettre en service une nouvelle unité de fabrication de fromages à pâtes molles en remplacement de l'autre, sur le même site que l'unité de fromages à pâtes cuites au lieu-dit "Sous la Ville".

A cet effet, il a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 8 avril 1992.

L'entité constituée par les deux unités de fabrication comprend les activités rangées comme suit dans la nomenclature des installations classées.

Rubrique n° 153 bis A 2° : Installation de combustion. A) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel : 2° Si la puissance totale thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW : DECLARATION.

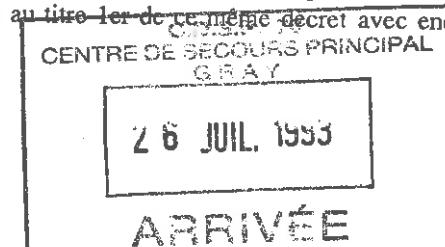
Rubrique n° 211 B 1 : Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe. La capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³ : DECLARATION.

Rubrique n° 242 1° : Réception, stockage et traitement du lait et des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement étant supérieure ou égale à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait : AUTORISATION.

Rubrique n° 361 A 2° : Installation de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 20 Kw mais inférieure ou égale à 300 Kw : DECLARATION.

Rubrique n° 361 B 2° : Installation de compression d'air. Si la puissance absorbée est supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 Kw : DECLARATION.

Ce dossier estimé recevable au regard des articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 par notre direction le 30 avril 1992, a fait l'objet de la procédure prévue au titre ~~du présent décret avec enquête publique d'une durée de 1 mois.~~



III - CONSULTATIONS PUBLIQUE ET MUNICIPALE

L'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 1303 du 29 mai 1992 a eu lieu du 22 juin au 22 juillet 1992 et n'a donné lieu à aucune remarque pour ou contre le projet.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, dans sa conclusion en date du 31 juillet 1992, a émis un avis favorable dans les termes suivants :

"

Il est certain que la Société MILLERET, soucieuse des problèmes d'environnement, ait prévu par la mise en place de moyens adéquats, de supprimer, tout au moins de limiter au maximum, les risques de pollution. J'émetts donc un avis favorable au projet."

Le Conseil Municipal de la commune de CHOYE par délibération en date du 12 juin 1992, a émis l'avis suivant :

"..."

Après délibération, le Conseil Municipal demande des garanties concernant tous les risques de pollution de la rivière "La Colombie".

Pour le programme d'épandage des boues de la station d'épuration de CHARCENNE, sur le territoire de CHOYE, le Conseil Municipal demande le respect du programme concernant la protection de la source d'alimentation en eau potable.

Enfin, le Conseil Municipal se demande qui sera responsable en cas de non respect des règles d'épandage (sur secteurs interdits) les agriculteurs ou les Ets MILLERET ? Quels sont les moyens de surveillance et quelles seront les sanctions en cas de pollution ?"

Le Conseil Municipal de la commune de CHARCENNE ne s'est pas prononcé sur cette affaire.

IV – AVIS DES SERVICES CONCERNÉS

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, dans un rapport en date du 25 juin 1992, s'est prononcé favorablement dans les termes suivants :

"..."

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de CHARCENNE dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10 janvier 1987. Elle est compétente en matière d'urbanisme.

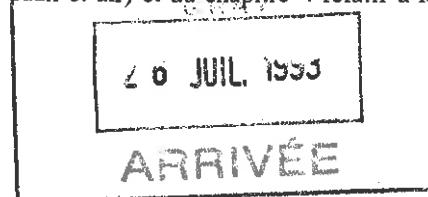
Le terrain d'assiette de l'établissement est situé en zone NAY du Plan d'Occupation des Sols où les activités économiques artisanales, industrielles ou commerciales sont admises.

L'extension de cette activité a fait l'objet d'un permis de construire n° 130 91 B 1002 délivré par arrêté du maire le 2 mai 1991.

Sur le plan de la sécurité routière, l'accès existant et celui réalisé dans le courant de l'année 1991, sur la route départementale n° 11, au niveau de la station d'épuration avec tourne-à-gauche, satisfont aux conditions de sécurité.

En conclusion, le projet d'extension présenté ne soulève aucune objection de ma part".

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, s'est prononcé favorablement le 12 juin 1992, sous réserve "du respect du chapitre 3 concernant l'étude sur les dangers en cas d'accident ou d'incendie et risques divers (explosion, pollution des eaux et air) et du chapitre 4 relatif à la sécurité des personnes".



Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, n'a pas formulé d'observation particulière dans son avis du 25 juin 1992.

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, dans un rapport en date du 9 juillet 1992, s'est prononcé défavorablement dans les termes suivants :

"Le dossier présenté précise en quelques mots que pour exercer leur activité, les Etablissements MILLERET doivent disposer d'une alimentation en eau d'un débit de 500 m³ par jour au moins.

Celle-ci aura trois origines (l'adduction communale et deux forages).

Le décret 89.3 du 3 janvier 1989, article 1°, précise que les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine.

Dans ce domaine, l'eau est strictement réglementée pour des raisons évidentes de prévention des toxicités des consommateurs.

Au cours de l'enquête effectuée sur place le 2 juillet 1992, en présence d'un représentant du pétitionnaire, nous avons appris que cette usine disposerait de quatre origines d'eau différentes :

- L'eau du réseau communal
- L'eau du nouveau forage communal
- L'eau du forage privé de Monsieur MILLERET
- L'eau extraite du concentrateur de sérum.

Or, seul le réseau d'adduction communal fait l'objet d'une surveillance régulière.

De ce point de vue, le dossier de classement est très incomplet voire entaché d'erreurs.

En ce qui concerne l'épuration des effluents, le pétitionnaire évoque la capacité de traitement largement dimensionnée de la station d'épuration en aération prolongée, qui traite les eaux usées de la commune et de son usine. Une récente pollution vient de démontrer que toutes les garanties n'ont pas été prises à ce sujet.

L'élimination des boues d'épuration (environ 20 m³ par jour) a fait l'objet d'un contrat entre les Etablissements MILLERET et la Mission de Valorisation Agricole des Déchets qui propose un épandage sur des terres dans les communes environnantes.

Le bruit et la pollution atmosphérique ne doivent pas présenter un caractère nuisible pour le voisinage en raison du fait que cette nouvelle usine sera implantée au Nord et à l'extérieur de l'agglomération de CHARCENNE.

L'élimination des déchets solides sera assurée par le SICTOM de GRAY.

Le présent dossier de classement a pour but d'exposer les garanties indispensables prises pour préserver la santé publique et l'environnement.

Or, une récente contamination des produits commercialisés montre que nous devons être particulièrement rigoureux dans le domaine de l'eau, c'est pourquoi j'émets un avis défavorable à cette demande telle qu'elle est présentée.".

Cet avis a été confirmé le 26 octobre 1992 consécutivement à une réunion inter-services qui s'est tenue le 25 septembre et à laquelle assistait l'exploitant.

Nous examinerons dans notre avis plus largement ce point ainsi que le point d'entente qui a été retenu.

ARRIVÉE

S.D.G.P. 70	
CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL	
26 JUIL. 1993	
ARRIVÉE	

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans un rapport en date du 17 juillet 1992, a émis l'avis suivant :

"En ce qui concerne les techniques de fabrication et les procédés employés, le projet n'appelle pas de commentaire particulier.

A propos des points touchant à l'hygiène alimentaire, le Service Vétérinaire a formulé les remarques suivantes :

Approvisionnement en eau potable : il subsiste des imprécisions concernant l'origine de l'eau (forage communal et forage privé) amenée par le réseau public et le traitement prévu.

Par ailleurs, il apparaît que de l'eau brute provenant d'un forage privé est distribuée dans l'usine d'emmenthal.

La nouvelle unité de fabrication ne pourra être mise en service que lorsque toutes les autorisations indispensables, tant sur l'origine de l'eau que sur la nature du traitement envisagé, auront été délivrées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et que l'approvisionnement direct depuis le forage privé en eau brute sera supprimé.

Utilisation des eaux de condensats pour le lavage des sols et l'alimentation du concentrateur. Cette eau, déminéralisée aura une DBO5 de l'ordre de 30 à 40 mg/l. Les matières organiques présentes dans cette eau vont d'une part bloquer l'efficacité du chlore (une adjonction d'un produit alcalin chloré à 50 ppm de chlore est prévue pour stériliser cette eau) et d'autre part constituer un substrat permettant le développement microbien.

L'eau distribuée dans les industries alimentaires doit être exclusivement potable pour tous les besoins de l'entreprise, y compris le lavage des sols. Les seules exceptions admises concernent la production de vapeur, la lutte contre l'incendie, le refroidissement des machines frigorifiques et l'évacuation hydraulique des déchets.

Il n'est donc pas possible d'autoriser l'utilisation de cette eau de condensat, sans un traitement complémentaire visant à la rendre conforme aux normes de potabilité.

Récupération du sérum acide et des boues d'écrémage pour l'alimentation des porcs ; il serait souhaitable que des précisions concernant les élevages destinataires et les quantités qu'ils peuvent utiliser quotidiennement soient fournies, sachant que 10 000 litres de sérum acide sont récupérés quotidiennement dans l'entreprise.

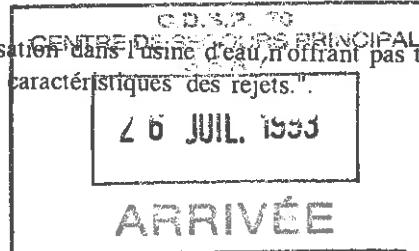
Elimination des déchets solides : la mise en décharge de produits finis à détruire ne peut être autorisée ; ce type de déchets doit être acheminé vers un établissement de fonte.

Dans le cas des emballages souillés, il est souhaitable que l'entreprise s'équipe rapidement d'un compacteur.

Aération des locaux de travail : l'ouverture sur l'extérieur des fenêtres des locaux de fabrication et de conditionnement est contradictoire avec le fait que ces locaux seront équipés de centrales de traitement d'air filtrant à 95 % opacimétrique et permettant de maîtriser la température, l'hygrométrie, la circulation de l'air.

Au titre de la Police des Eaux, l'enquête "installations classées" prévaut sur l'enquête hydraulique. Ainsi, il serait souhaitable de disposer des caractéristiques précises (qualitatives et quantitatives), du rejet tant en journalier qu'en instantané, afin de pouvoir procéder aux contrôles. Dans tous les cas, le niveau e devra être respecté.

En conclusion, les principales observations concernent l'utilisation dans l'usine d'eau n'offrant pas toutes les garanties de potabilité et les précisions à obtenir sur les caractéristiques des rejets."



Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi consulté, ne s'est pas prononcé sur cette affaire.

V – AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

Il s'agit d'une demande d'autorisation relative à la mise en service d'une installation de transformation du lait constituée d'un atelier de fabrication de fromages à pâtes cuites de type Emmenthal existant et déclaré le 20 janvier 1982 et d'un atelier de fabrication de fromages à pâtes molles devant remplacer l'unité installée au lieu-dit "Le Moulin" avec une augmentation de capacité technique de traitement.

Le dossier déposé le 8 avril 1992, se rapporte à une unité présentant une capacité de traitement équivalente à 540 000 litres de lait, se répartissant comme suit :

200 000 litres de lait pour la fabrication de fromages à pâtes molles
 100 000 litres de lait pour la fabrication de fromages à pâtes cuites
 240 000 litres équivalent-lait représentant la concentration du lactosérum issue des fabrications.

Cette unité relève de la législation sur les installations classées par référence à la rubrique n° 242 1er de la nomenclature. Elle comporte par ailleurs des installations relevant des rubriques n° 153 bis A 2^e (installation de combustion), n° 211 B (dépôt de gaz de pétrole liquéfié), n° 361 A 2^e (installation de réfrigération) et n° 361 B 2^e (installation de compression d'air).

La demande a fait l'objet de la procédure prévue au titre 1er du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 1992 n'a donné lieu à aucune déclaration et Monsieur le Commissaire-Enquêteur s'est prononcé favorablement.

La commune de CHARCENNE ne s'est pas prononcée sur cette affaire.

Par contre, celle de CHOYE a formulé quelques questions et souhaits. Elle demande notamment des garanties à propos du risque de pollution de "La Colombine" et le respect du programme d'épandage des boues de la station d'épuration afin que sa source d'alimentation en eau soit protégée. Elle s'interroge à propos des responsabilités en cas de non respect du plan d'épandage, des moyens de surveillance de ce plan ainsi que des sanctions en cas de pollution.

L'enquête administrative a donné lieu à un avis défavorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à des observations de la part de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les autres services se prononçant favorablement (Direction Départementale de l'Equipment, Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) ou formulant les réserves d'usage (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

* * * *

Après étude du dossier établi par la SA MILLERET et des avis formulés sur la base du contenu de ce dossier, il apparaît que c'est principalement le mode d'alimentation en eau qui constitue le problème majeur, les autres points trouvant solution dans les moyens mis en oeuvre et les dispositions techniques qui peuvent être imposées.



Ces différents points peuvent être examinés comme suit :

Alimentation en eau

Lors de l'enquête effectuée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il est apparu que l'usine disposerait de quatre origines d'eau différentes :

- Le réseau communal
- Le nouveau forage communal
- Le forage privé de l'usine
- L'eau extraite du concentrateur de sérum.

En se basant sur le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 qui précise que les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine et après avoir pris connaissance de la non potabilité des eaux issues du concentrateur, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales s'est prononcé défavorablement sur ce projet.

Cette situation a conduit à une réunion de concertation entre les différents services et l'exploitant, le 25 septembre 1992. Par suite, Monsieur MILLERET a répondu par courrier du 13 octobre aux différents points évoqués en matière d'approvisionnement et d'utilisation d'eau. Cette réponse ne donnant pas pleinement satisfaction sur le plan de l'hygiène, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a maintenu son avis défavorable du 9 juillet 1992 tant que :

- " La situation administrative du forage privé n'aura pas été réglée,
- L'approvisionnement en eau brute depuis le forage privé de l'atelier de fabrication d'emmental n'aura pas été supprimé,
- Des précisions sur le traitement de l'eau extraite du concentrateur de sérum n'auront pas été apportées.".

Cette situation a conduit à devoir provoquer une nouvelle réunion en Préfecture le 13 novembre 1992 afin de trouver une solution à ces différents points. Au terme de cette réunion, Monsieur le Préfet a adressé une lettre à l'exploitant le 16 novembre dans laquelle il lui est notamment demandé :

- De procéder à une analyse complète selon la Directive CEE, de l'eau provenant du concentrateur afin de savoir notamment si l'utilisation de cette eau est à exclure ou non.
- De supprimer la canalisation d'amenée d'eau brute en provenance du forage privé.
- De ne retenir l'utilisation de l'eau brute du forage privé que pour suppléer aux défaillances des équipements publics, possibilité qui doit être formalisée par la passation d'une convention avec la municipalité après avis du Conseil Municipal.

Cette demande a conduit à obtenir satisfaction de la part de l'exploitant à propos de l'utilisation du forage privé, après suppression de la canalisation d'amenée d'eau brute.

En ce qui concerne l'emploi de l'eau issue du concentrateur, l'exploitant a fait procéder à des analyses et à des essais de traçabilité dont les conclusions, à ce jour, ne permettent pas de retenir son emploi en salle de fabrication compte tenu d'une teneur en azote et ammoniaque élevée soit respectivement 5 mg/l contre 1 mg/l maximum et 1,26 mg/l contre 0,5 mg/l maximum.

Cette situation a conduit Monsieur Jacques MILLERET à s'engager par courrier du 11 juin 1993, à ne pas utiliser cette eau en salle de fabrication.

Cet engagement a permis à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de reconstruire son avis émis le 9 juillet 1992. Par lettre du 25 juin 1993, un avis favorable nous a été transmis moyennant l'introduction dans l'acte d'autorisation de précisions portant sur l'alimentation en eau.

25 JUIL. 1993

ARRIVÉE

Traitemen~~t~~ des eaux résiduaires

1) La pollution actuelle générée par les activités de la Société MILLERET est produite par :

- Les eaux de lavages entraînant des rejets essentiellement organiques.
- Les pertes de produits (caillé, serum, crème).
- Les pousses à l'eau.
- Les rejets d'effluents acides et basiques issus des lavages.

Elle représente :

Charges estimées	Caractéristiques du débit
DCO : 1325 kg/j	volume : 330 m ³ /j
DBO5 : 715 kg/j	débit de pointe : 70 m ³ /h
MEST : 190 kg/j	débit moyen : 30 m ³ /h
NTK : 35 kg/j	
P total : 20 kg/j	

Cette pollution est traitée dans une station d'épuration à boues activées qui accepte aussi les effluents urbains. Cette station a été calculée pour traiter 550 kg de DBO5 par jour et possède le rendement épuratoire suivant, malgré la surcharge :

DCO	: 96 %
DBO5	: 98 %
MEST	: 96 %
NTK	: 71 %
P total	: 72 %

2) La situation future conduit à devoir traiter sur la base d'une augmentation globale du litrage travaillé de 50 % et spécifique de 100 % pour la fabrication de fromage à pâtes molles, une charge de pollution journalière définie comme suit :

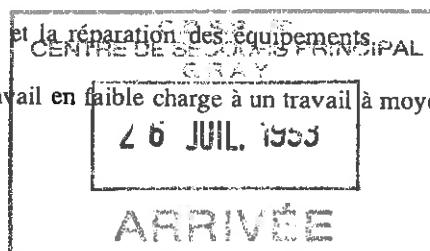
	ETABLISSEMENT	COMMUNE	TOTAL
DCO	2160 kg/j	35 kg/j	2195 kg/j
DBO5	1200 kg/j	15 kg/j	1215 kg/j
MEST	315 kg/j	25 kg/j	340 kg/j
NTK	55 kg/j	4 kg/j	59 kg/j
Pt	30 kg/j	1 kg/j	31 kg/j
Volume	630 m ³ /j	50 m ³ /j	680 m ³ /j
Débit de pointe			
Débit moyen		30 m ³ /h	

Cette nouvelle situation conduit à devoir ajouter un troisième aérateur aux deux existants, à l'emplacement qui avait été réservé à cet effet.

Cet aménagement est programmé. Il permettra de traiter la pollution à venir et de fiabiliser le fonctionnement de l'ouvrage, le temps de fonctionnement de chaque aérateur devant être de 14 heures (sans l'ajout d'un troisième aérateur, le fonctionnement de chacun aurait été de 21 heures).

En outre, cet aménagement permettra d'assurer l'entretien et la réparation des équipements

La nouvelle situation va conduire la station à passer d'un travail en faible charge à un travail à moyenne charge.



Sur la base des dispositions techniques de l'arrêté du 31 mai 1983 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire, au titre de la protection de l'environnement, les établissements travaillant du lait et ses dérivés, dans le cas d'une station d'épuration propre à l'établissement, le flux de pollution résiduel imputable à l'ensemble des activités ne doit pas dépasser les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	Volume journalier travaillé en m ³	Coefficient*	Equivalent-lait pollution	DCO charge kg/j	DBO charge kg/j	MES charge kg/j
Pâtes cuites	100	1,0	100	25	5,0	6,0
Pâtes molles	200	0,8	160	56	11,0	14,5
Concentration	240	0,7	168	21	4,2	6,7
Total arrondi				102	20,2	27,2

* R = 1 lorsque la quantité autorisée pour l'activité est inférieure ou égale à 150 000 litres équivalent lait pollution. R varie linéairement de 1 à 0,5 lorsque la quantité est comprise entre 150 000 et 300 000 litres équivalent lait pollution.

Soit sur la base d'un débit journalier de 580 m³, les valeurs arrondies ci-dessous

DCO : 176 mg/l
DBO : 35 mg/l
MES : 47 mg/l

Ces concentrations sont différentes de celles qui découlent des règles fixées pour le niveau e (circulaire du 4 novembre 1980) qui est requis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à savoir :

	24 heures	2 heures	
DCO mg/l	90	120	
DBO5 mg/l	30	40	
MES mg/l	50 (1)	30	
Azote global mg/l NGL1	20 (2)	25	
Pt mg/l Pt1	10 (3)	/	

(1) épuration à 90 %
(2) Niveau NGL 1
(3) Niveau Pt 1

Afin de satisfaire à la fois aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 1983 et aux objectifs qui sont assignés au milieu récepteur, nous retiendrons donc les valeurs les plus faibles pour chacun des paramètres.

D'une étude prospective des possibilités de traitements réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC pour le compte de la SA MILLERET, il ressort les éléments suivants :

- pour les pollutions carbonées et minérales, les performances de la station actuelle avec la mise en place du troisième aérateur sont satisfaisantes pour le niveau "e".
- pour la pollution azotée, des aménagements sont nécessaires. Le procédé à retenir pourrait être du type "avec anoxie en tête" compte tenu de la possibilité d'utiliser l'ancien bassin d'aération existant ($V = 560 \text{ m}^3$) qui sert actuellement à stocker les boues.

C.D.P. 70	CHIFFRE DE RECOURS PRINCIPAL
Le procédé à retenir pourrait être du type "avec anoxie en tête" compte tenu de la possibilité d'utiliser l'ancien bassin d'aération existant ($V = 560 \text{ m}^3$) qui sert actuellement à stocker les boues.	
26 JUIL. 1983	ARRIVÉE

Le coût d'aménagement pour le traitement serait de l'ordre de 665 000 F.

Il correspondrait à la mise en place :

- D'un nouveau silo à boues	550 000 F
- De deux pompes de recirculation	80 000 F
- D'une pompe à boues	30 000 F
et du déplacement de la grille GDE	5 000 F

Pour la pollution phosphatée, il y aurait lieu de recourir à un dispositif de traitement de type physico-chimique mettant notamment un décanteur lamellaire et une installation de préparation de réactifs (chlorure ferrique par exemple) représentant un coût approximatif de 1,5 MF.

Cet ensemble doit être complété par un matériel permettant de procéder au contrôle des rejets (compteur-échantillonneur).

Enfin, pour ce qui a trait aux effluents issus de l'aire de lavage des véhicules, il semble que la mise en place d'un dispositif débourbeur déshuileur serait satisfaisante pour permettre leur rejet dans les eaux de surface.

Elimination des déchets produits par l'établissement

Avec un volume estimé à 5 000 m³ à 6 % de siccité, les boues produites par la station d'épuration constituent le déchet majeur tant en volume qu'en nature.

Les conditions de valorisation de ces boues ont fait l'objet d'une étude menée par la Mission de Valorisation Agricole des Déchets dont les conclusions sont les suivantes :

Le caractère fertilisant des boues est établi et les teneurs en éléments traces métalliques très inférieures aux valeurs de référence de la norme NFU 44.041.

Le plan d'épandage, qui vise 763 hectares disponibles soit deux fois la surface nécessaire, avec des parcelles regroupant 14 exploitations est satisfaisant du point de vue de la protection de l'environnement.

La capacité de stockage des boues avec un volume de 1 500 m³ est insuffisant.

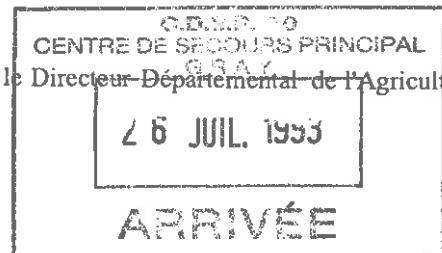
Un volume d'eau minimum 2 000 m³, en deux sites différents, à l'écart du milieu urbanisé est indispensable. La vidange régulière par gros porteurs du silo à boues paraît nécessaire.

Pour répondre à une question posée par le Conseil Municipal de CHOYE, le strict respect du plan d'épandage doit être contrôlé selon les dispositions du règlement sanitaire départemental en son article 159. De ce fait, le projet d'arrêté préfectoral, annexé au présent rapport, ne contient aucune disposition particulière traitant des règles de stockage sur site et d'épandage.

En ce qui concerne les sérum acides et les boues d'écrémage, il appartient à l'exploitant de tenir une comptabilité et de s'assurer de la compatibilité de la filière d'élimination avec le volume produit. Ces dispositions sont rappelées dans les conditions générales relatives à l'élimination des déchets contenues dans les arrêtés d'autorisation.

Les rognures et déchets de fromage seront dirigés vers un établissement spécialisé (EUROFONTE à VESOUL).

Ces deux points avaient été mis en évidence par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans son avis du 17 juillet 1992.



CONCLUSION

Compte tenu de l'ensemble des avis qui ont été exprimés sur cette affaire et des propositions et remèdes qui ont été proposés et qui trouvent place dans le projet d'arrêté ci-annexé, nous émettons un avis favorable à l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des dispositions contenues dans le dit arrêté.

Fait à VESOUL, le 1er juillet 1993

Vu et transmis avec avis conforme

Le Chef de la Subdivision de VESOUL

Le Technicien de l'Industrie et des Mines

Catherine GUEY

P. EUVRARD

Vu, adopté et transmis à
Monsieur le Préfet
du Département de la Haute-Saône

BESANCON, le

